

ARTICLE 23

Dénonciation

Une Partie contractante peut, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, donner à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, notification de sa décision de mettre fin au présent accord. Cette notification est transmise simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception par l'autre Partie contractante, la notification est réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 24

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25

Conventions multilatérales

Les dispositions d'une convention aérienne générale multilatérale qui entre en vigueur prévalent dans la mesure qui est applicable aux deux Parties contractantes.

ARTICLE 26

Titres

Les titres figurant dans le présent accord ne sont inclus qu'à des fins de référence.